

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2334

présenté par

M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Cosson, M. Martineau et Mme Maud Petit

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi les alinéas 1 à 4 :

« Après le titre XIV du livre I^{er} du titre préliminaire du code civil, est inséré un titre XV ainsi rédigé :

« Titre XV

« *De l'aide à mourir*

« Section 1 » ;

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 6, substituer à la mention :

« Art. L. 1111-12-1 »

la mention :

« Art. 515-13-1 ».

III. – En conséquence, à la première phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« L. 1111-12-2 à L. 1111-12-7 »,

les mots :

« 515-13-2 à 515-13-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à codifier le dispositif d'aide à mourir dans le code civil. En effet, cette aide n'étant pas un soin, sa place n'est pas dans le code de la santé publique.